

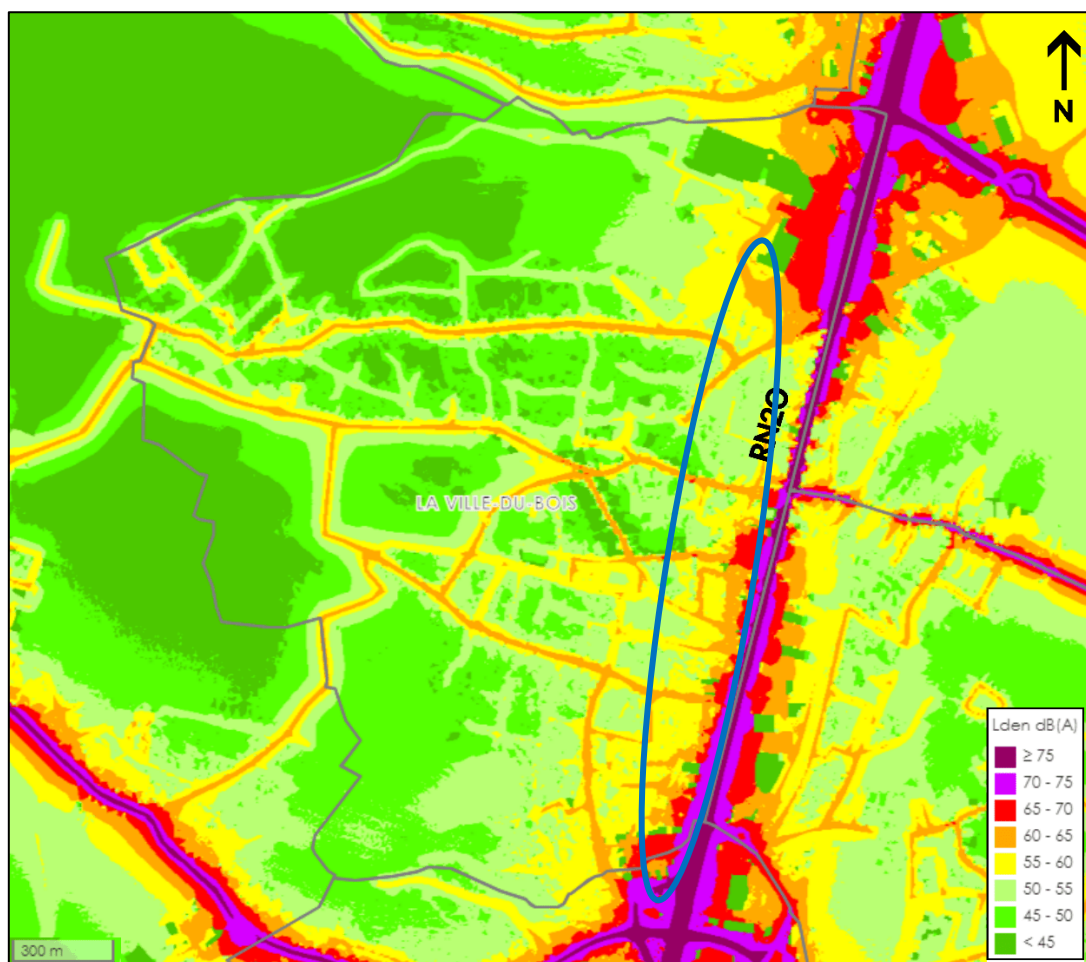


Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré

**sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-du-Bois (91)
à l'occasion de sa révision**

**N°MRAe APPIF-2024-088
du 04/09/24**



Localisation approximative de l'OAP « Les abords de la RN20 » : implantation de 500 logements dont la moitié de logements sociaux. L'objectif poursuivi par la révision est de permettre à la commune de satisfaire à l'obligation de 25 % de logements locatifs sociaux.

La perspective d'un réaménagement de la RN20 en vue d'y implanter un transport en commun en site propre supposerait d'abord une augmentation significative de la population, selon le dossier.

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-du-Bois (91), arrêté par la commune le 28 mai 2024 dans le cadre de sa révision, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du PLU de La Ville-du-Bois, qui fait partie de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay, prévoit la création de 670 logements, dont 312 logements sociaux, pour atteindre un taux de 24 % dans la commune en 2030 (19,4 % en 2023). La population communale passerait de 8 080 habitants en 2021 à 9 750 habitants, soit une augmentation d'environ 20 % en dix ans. Son tissu urbain dense est pour partie situé le long de l'avenue de la Division Leclerc (RN20), qui fait l'objet d'un projet partenarial de requalification en boulevard urbain, signé en 2023, comprenant l'implantation d'un transport en commun en site propre.

Le projet de PLU comprend quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : une OAP thématique relative à la trame verte et bleue et trois OAP sectorielles concernant : le centre-ville (une centaine de logements et de nouvelles activités), les abords de la RN20 (500 logements dont la moitié de logements sociaux) et la rue des Prés (32 logements sociaux pavillonnaires).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- les pollutions et nuisances,
- les mobilités,
- l'énergie et le changement climatique (atténuation et adaptation).

L'étude d'impact est formellement correcte mais elle ne permet pas d'apprécier l'augmentation de la population exposée à des risques sanitaires du fait du projet.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- présenter des solutions de substitutions raisonnables au projet de PLU, notamment en fonction de différents scénarios démographiques, et justifier les choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- d'évaluer le nombre d'habitants actuellement exposés à un niveau de bruit dommageable pour leur santé au regard des valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé et estimer l'accroissement de population exposée du fait du PLU (y compris les OAP) ;
- de renforcer significativement les prescriptions du PLU en matière de consommation énergétique et de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables pour les futurs bâtiments (logements, locaux d'activités et commerces) et évaluer la contribution que le PLU apporte aux objectifs du plan climat air énergie de Paris-Saclay.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire	4
Préambule	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé	7
1. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte territorial.....	7
1.2. Le projet de plan local d'urbanisme	8
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de révision du plan local d'urbanisme...	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale	11
2. L'évaluation environnementale	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	13
3.1. Pollutions et nuisances	13
3.2. Mobilités.....	16
3.3. Énergie et changement climatique (atténuation et adaptation)	17
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	18
Annexe.....	20
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	21

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de La Ville-du-Bois (91) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa révision, et sur son rapport de présentation daté de mai 2024.

Le PLU de La Ville-du-Bois est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 6 juin 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 3 juillet 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 4 septembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de La Ville-du-Bois à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

² L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EI	Étude d'impact
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
LLS	Logements locatifs sociaux
Mos	Mode d'occupation des sols
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDUIF	Plan de déplacements urbains d'Île-de-France
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TCSP	Transport collectif en site propre

Avis détaillé

1. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

1.1. Contexte territorial

Située à 25 kilomètres de Paris, dans le département de l'Essonne, la commune de La Ville-du-Bois appartient à la communauté d'agglomération Paris-Saclay depuis janvier 2016. La commune s'étend sur 3,62 km² et compte 8 080 habitants (Insee 2021).

D'après le mode d'occupation des sols (Mos) 2021³, le territoire communal comprend 68 % d'espaces artificialisés, dont 45 % d'habitat individuel, 10 % d'espaces ouverts artificialisés (parcs, jardins, équipements sportifs, etc.) et 5 % dédiés aux activités économiques. Les 32 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont constitués de bois et forêts (28 %), de milieux semi-naturels (3 %) et d'espaces agricoles (1 %).

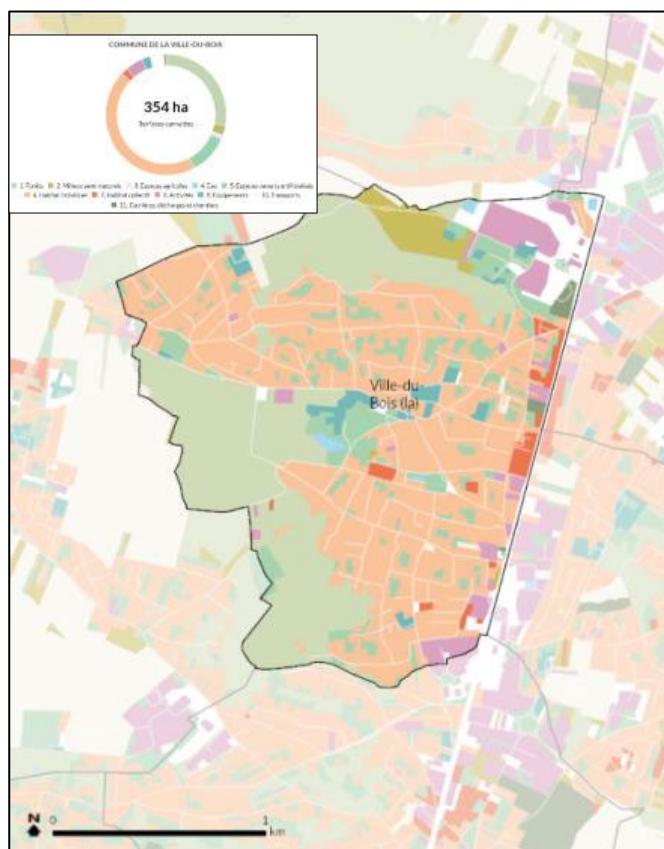


Figure 1 : Modes d'occupation du sol sur la commune de La Ville-du-Bois (source : Cartoviz)



Figure 2 : Vue satellitaire de la commune (source : Google satellite)

³ Institut Paris Région 2021 : <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/91665.pdf>

La partie urbanisée comprend trois grandes entités : habitat individuel en partie nord et sud ; bourg ancien et équipements publics au centre ; à l'est, le long de l'avenue de la Division Leclerc (RN20), mosaïque d'activités, d'équipements et d'ensemble collectifs.

La croissance démographique de La Ville-du-Bois est forte, de 9,7 % entre 2015 et 2021 (Insee). Le solde naturel⁴ est constamment positif depuis 1968, tout comme le solde migratoire⁵ sauf entre 2010 et 2015.

L'avenue de la Division Leclerc (RN20, 60 000 véhicules par jour) borde la commune à l'est et la relie au réseau autoroutier (A10, A6) et la Francilienne (RN 104). Les gares les plus proches sont à Sainte-Geneviève-des-Bois (RER C), Épinay-sur-Orge (RER C) et Massy-Palaiseau (RER B et C). Quatre lignes de bus traversent le territoire. La principale (DM17) pour la desserte interne de la commune a une fréquence horaire et s'interrompt entre 9h et 16h. Celles situées sur la RN20 ont une fréquence élevée du lundi au samedi mais ne sont pas à proximité de la plupart des logements existants ou en projet. Un projet de transport en commun en site propre (TCSP) dans le cadre de la requalification de la RN20⁶ est à l'étude. Le calendrier de réalisation de l'aménagement et l'éventuelle implantation d'un TCSP (Massy – Arpajon) à cette occasion ne sont pas explicités dans le dossier⁷.

1.2. Le projet de plan local d'urbanisme

La commune de La Ville-du-Bois est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 9 avril 2019. Pour adapter son PLU aux nouveaux objectifs communaux, le conseil municipal a prescrit sa révision générale par délibération du 8 décembre 2020 et a arrêté le projet de révision le 28 mai 2024.

■ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet de révision du PLU de La Ville-du-Bois est fondé sur un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont les objectifs ont été arrêtés par délibération du 23 novembre 2021⁸ (PADD p. 2 à 8) :

- la mise en œuvre progressive d'un projet de renouvellement urbain, notamment aux abords de la RN 20 et la requalification des entrées de ville depuis la RN20 ;
- la création d'une nouvelle offre de logements (environ 670 logements en 10 ans), principalement aux abords de la RN20 et en centre-ville, en vue de se rapprocher du taux de 25% de logements sociaux ;
- le développement des zones d'activités économiques et commerciales par la valorisation et le développement de commerces en centre-ville, une liaison entre les zones commerciales et les zones d'activités et une offre commerciale accrue dans les zones d'activités existantes ;
- « la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la remise en état des continuités écologiques » par les zonages et le règlement du PLU, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique, et une politique d'aménagement qui vise « 0 hectare de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers » ;
- la protection du patrimoine emblématique de la commune (église paroissiale Saint-Fiacre, maison Ambroise Paré, château du Parc du Sacré-Cœur, etc.) ;
- l'adaptation de l'offre d'équipements sur le territoire aux besoins des populations futures compte tenu des objectifs de croissance démographique de la commune ;

⁴ Solde du nombre de naissance et du nombre de décès.

⁵ Solde du nombre d'arrivées et du nombre de départs d'habitants dans la commune.

⁶ Un projet partenarial d'aménagement de la RN20 a été signé en mars 2023.

⁷ En 2011, il était annoncé pour 2020-2025. ; il est toujours considéré comme « en projet » dans le schéma de transports de la communauté Paris Saclay.

⁸ https://www.lavilledubois.fr/images/5-laville-DECOUVERTE/E4-Urbanisme-et-habitat/PLU/PADD_2023.pdf

- le développement de modes alternatifs à la voiture, l'amélioration des liaisons piétonnes et cyclistes et des cheminements piétons d'accès aux futurs arrêts de TCSP ;
- le développement des communications numériques et de loisirs.

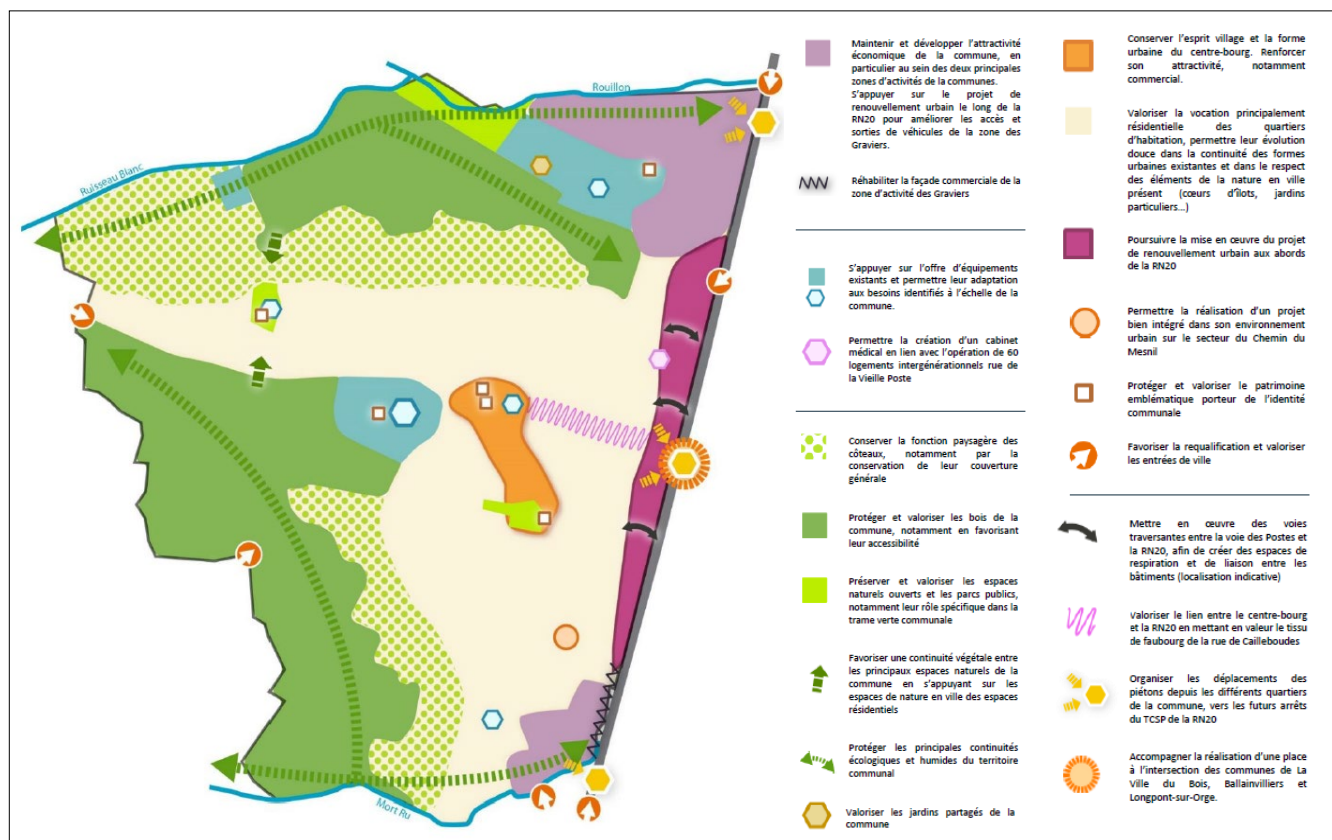


Figure 3 : Carte de synthèse du projet de PADD (source : PADD, p.10)

■ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet de PLU comprend quatre OAP, une OAP thématique (portant sur la trame verte et bleue) et trois OAP sectorielles : l'OAP centre-ville, l'OAP abords de la RN 20 et l'OAP rue des Prés. Cette dernière porte sur un secteur d'environ 6 600 m² et permet de renforcer l'offre de logements sociaux (32 logements sociaux) au sein du tissu pavillonnaire, avec 30% minimum d'espaces verts de pleine terre (justification des choix retenus, p.30).

■ Le plan de zonage et le règlement écrit du PLU

Le nouveau plan de zonage précise les prescriptions du règlement relatives aux secteurs de logements locatifs sociaux (LLS) en application de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme, notamment le nombre de LLS dans les différents secteurs de zone urbaine.

Les surfaces des différentes zones évoluent : suppression de 0,2 ha de zone à urbaniser « AU » et de 1,3 ha de zone urbaine « U », augmentation de 1,2 ha de zone naturelle « N ». Le projet de révision prévoit l'ouverture à l'urbanisation du secteur de zone AU Chemin du Mesnil, à l'interface entre un secteur d'habitat pavillonnaire et une zone d'activité économique.

Sont également prévus sept emplacements réservés (emprise totale de 1,1 ha), pour des projets d'extension de bâtis existants (service technique du bâtiment, ferme de la Croix Saint-Jacques, services publics) et d'aménagement de voiries et de parkings automobiles. Les surfaces des emplacements réservés ne semblent pas prises en compte dans la consommation d'espaces non encore urbanisés dans le rapport de présentation.

La partie « 2.2 justifications des choix retenus » (p.33) présente les principales évolutions du PLU :

- reclasser en zone « N » un secteur « UAEC » boisé pour en préserver la couverture végétale ;
- créer un sous-secteur « NS1 » au nord de la commune, pour une offre d'équipement sportif (stade et zones naturelles non boisées) ; ce sous-secteur fera l'objet d'une imperméabilisation à prendre en compte dans le décompte des espaces actuellement non artificialisés ;
- créer un sous-secteur « UECa » (anciennement « UCVa ») correspondant à l'emplacement réservé n°3, doté de règles adaptées à des équipements publics ;
- modifier l'emplacement réservé n°11 en sous-secteur « UECa » élargi pour le déplacement d'équipements et de services techniques dans le cadre de la mise en œuvre du projet cœur de ville ;
- faire évoluer le zonage « AU » en « AUr » du secteur couvert par l'OAP rue des Prés et définir des dispositions spécifiques pour la bonne intégration du projet, notamment pour respecter le gabarit des constructions alentour ;
- permettre une « *légère évolution de la forme urbaine* » du centre-ville ancien en définissant un périmètre plus large en zone « UCV » et en sous-secteurs « UCVa », « UCVb », « UCVc » et modifiant certaines règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol. La hauteur maximale des constructions reste inchangée selon les secteurs pour permettre une cohérence des formes urbaines ;
- ajuster plusieurs dispositions de la zone « UE », telles que le renforcement des règles d'implantation des constructions et des règles de pleine terre, et l'évolution des limites séparatives ;
- maintenir la forme urbaine actuelle des quartiers d'habitats pavillonnaires en zone « UR », avec quelques ajustements du règlement (limites séparatives, emprise au sol maximale, et l'obligation de 60% minimum d'espaces verts de pleine terre pour renforcer l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle).



Figure 4 : création du sous-secteur « NS1 » (offre d'équipement sportif) en zone « N » (source : pièce 2.2, p.37)

(1) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des évolutions du plan de zonage susceptible d'aboutir à une artificialisation des sols (emplacements réservés, aménagements et changement d'usage, etc.).

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de révision du plan local d'urbanisme

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU sont détaillées dans la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2020. Le bilan de la concertation préalable est joint au dossier. Au total, huit contributions ont été recueillies. Elles concernaient notamment le développement de projets urbains le

long de la RN20, le développement de circulations-piétonnes et cyclistes et les évolutions du règlement dans les quartiers pavillonnaires.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour le PLU révisé sont :

- les pollutions et nuisances,
- les mobilités,
- l'énergie et le changement climatique (atténuation et adaptation).

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend les différentes pièces du projet de PLU : l'évaluation environnementale présentée dans quatre documents distincts (diagnostic et état initial de l'environnement, justifications des choix retenus, évaluation environnementale et son résumé non technique), le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements écrit et graphique.

Le résumé non technique, dont l'objectif est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'évaluation environnementale, remplit sa fonction d'information du public mais il ne comporte pas de cartes, notamment une carte de localisation des OAP, qui aurait permis une meilleure compréhension du projet.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations cartographiques afin de le rendre plus accessible pour le public.

Au vu des enjeux environnementaux présents sur la commune et des projets d'aménagements envisagés, l'étude d'impact (EI) devrait être plus approfondie, notamment sur l'état initial des nuisances sonores et des rejets atmosphériques, et sur les incidences de la production de près de 700 logements supplémentaires en termes de bilan carbone, de consommation énergétique et de mobilité. Rien n'est prévu pour la mobilisation des 150 logements vacants en 2021.

Les indicateurs de suivi (EI, p.57) des différentes thématiques environnementales sont dans l'ensemble pertinents, mais ils ne sont pas assortis de valeurs initiales sur la consommation d'eau annuelle, sur la capacité du réseau d'eau potable, et surtout sur le nombre de personnes exposées au bruit et à la pollution de l'air, etc.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état initial de l'environnement et les valeurs initiales des indicateurs de suivi concernant notamment la consommation d'eau et le nombre d'habitants exposés aux nuisances sonores et aux pollutions, et de fixer des objectifs précis par rapport à ces valeurs.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres documents de planification et de programmation, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer le PLU dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Elle est présentée dans « 2.3 évaluation environnementale » (pages 15 à 26).

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLU, pour garantir la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appuyant sur le territoire communal qu'il recouvre.

La compatibilité du projet de PLU y est analysée avec :

- le schéma directeur régional d'Île-de-France (Sdrif) (2013),
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (2013),
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) (2014),
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) (2019),
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Orge-Yvette (2014),
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) (2018),
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Paris-Saclay, approuvé en juin 2018.

Le dossier rappelle les objectifs de ces différents documents et conclut que le projet de PLU révisé est compatible avec eux ou les prend en compte, en citant les dispositions du PLU afférentes, parfois de manière succincte comme pour le Sdage Seine-Normandie, le Sage Orge-Yvette, et le PRPGD.

Dans la carte de destination générale du Sdrif, la zone d'activités située au sud-est de la commune fait l'objet d'un pastillage correspondant à un fort potentiel de densification, les autres espaces urbanisés de la commune étant « à optimiser » (augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de celle des espaces d'habitat) (diagnostic p. 10).

Il est également attendu que le dossier précise la compatibilité du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet de PLU révisé avec le Sdage Seine-Normandie, le Sage Orge-Yvette et le PRPGD, et de la compléter avec le PGRI du bassin Seine-Normandie.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient ces choix par rapport à des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU, la comparaison des incidences environnementales potentielles de ces solutions permettant d'éclairer les choix réalisés.

Le rapport de présentation consacre la pièce 2.2 à la justification des choix retenus pour le PADD, les OAP ainsi que pour les règlements graphique et écrit. Un paragraphe dédié aux solutions de substitution raisonnables est développé dans l'évaluation environnementale (p.55). L'Autorité environnementale relève cependant que, contrairement à ce qui est attendu aux termes de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme précité, les choix retenus ne sont pas mis en regard de solutions alternatives qui auraient éventuellement permis d'atteindre les mêmes objectifs, avec un impact moindre sur l'environnement et la santé humaine.

S'agissant de l'évolution démographique de la commune, le rapport de présentation (pièce 2.2, p.21) s'appuie sur un seul scénario extrapolant le rythme d'augmentation annuel constaté depuis le début des années 2000, « *fluctuant entre 1 % et 1,8 %* ». Le projet communal prévoit la construction d'un total de 970 logements (70 logements par an à partir de 2020) pour atteindre une population de 9 500 habitants en 2035, soit une augmentation d'environ 22 % en quinze ans. Pour l'Autorité environnementale, cette projection et le besoin de production de logements qu'elle induit pourraient être réexaminés sur la base d'une étude précise de l'évolution démographique prévisionnelle de la commune, fondée sur les spécificités et les contraintes du territoire communal, son potentiel d'attractivité et les tendances prospectives de cette évolution. Différents scénarios devraient également être étudiés.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de PLU et justifier ainsi ces choix au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;**
- **étudier différents scénarios de croissance démographique au regard des enjeux environnementaux du territoire.**

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Pollutions et nuisances

D'après l'analyse de l'état initial de l'environnement (pièce 2.1, p.86), la population de la commune est exposée à du bruit et des pollutions atmosphériques notamment du fait de la présence de la RN20, classée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre⁹.

Bien qu'ils soient situés en dehors des limites communales de La Ville-du-Bois, d'autres axes routiers bruyants sont également identifiés (les RD35 et 188 à Ballainvilliers, classées en catégorie 3 du classement sonore, et la RD 133 à Monthléry, en catégorie 4). La carte stratégique de bruit présentée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement est ancienne ; elle date de la première échéance de la directive européenne 2002/49/CE et doit être mise à jour avec les cartes de quatrième échéance (versions en vigueur de 2022).

(6) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les cartes stratégiques de bruit dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement ainsi que dans les annexes, et de modifier l'analyse de l'état initial en conséquence.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale note que l'état initial de la qualité de l'air est caractérisé de manière imprécise (pièce 2.1, p.86). Les données fournies ne sont pas actualisées¹⁰. La commune est en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU ne propose pas de leviers pour réduire l'exposition des populations aux risques sanitaires liés aux pollutions atmosphériques.

La partie est du territoire communal est particulièrement affectée par le bruit et les pollutions atmosphériques de la RN 20, qui supporte un trafic moyen journalier de 60 000 véhicules dont 5 % de poids lourds.

⁹ À partir d'un certain niveau de trafic (supérieur à 5 000 véh. /j pour les routes), les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5. La mesure de bruit est exprimée en décibels acoustiques (dB(A)) en séparant le niveau moyen en journée (LAeq (6h-22h)) et de nuit (LAeq (22h-6h)). À ces catégories est associée une largeur de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie.

¹⁰ L'indice Citéair mentionné dans le rapport a été remplacé par l'indice Atmo au 1^{er} janvier 2021.

Selon les cartes de bruit Bruitparif, les abords de la RN20 sont concernés par des niveaux sonores situés entre 70 dB(A) Lden et plus de 75 dB(A) Lden, valeurs très supérieures aux niveaux à partir desquels l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a documenté des atteintes à la santé humaine (53 dB(A) pour le bruit routier).

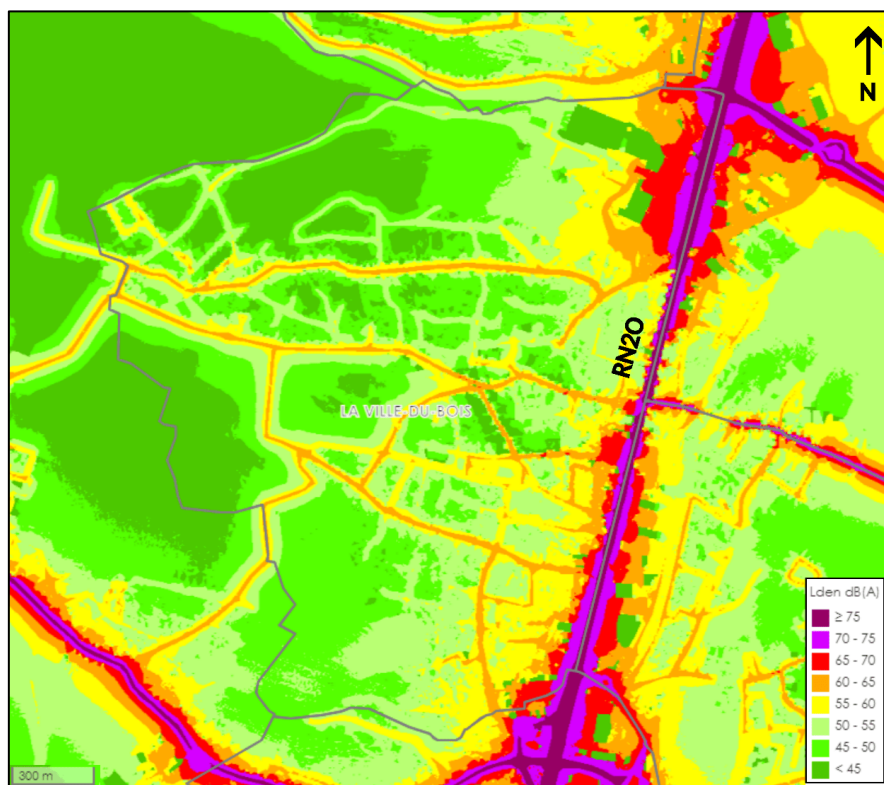


Figure 5 : Carte du bruit Lden du trafic routier sur la commune (source : Bruitparif)

(7) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les données sur le bruit et la qualité de l'air dans le rapport environnemental et de prescrire des mesures d'évitement ou de réduction, prioritairement à la source, dans le PLU pour réduire les risques sanitaires liés à l'exposition des populations à ces pollutions.

■ L'OAP « Abords de la RN20 »

La création de nouveaux logements est essentiellement concentrée dans l'OAP « Abords de la RN20 » : plus de 500 nouveaux logements dont 50 % de LLS y sont prévus. L'évaluation environnementale identifie l'« exposition d'une population nouvelle aux nuisances (sonores notamment) et pollutions tant que le projet de boulevard urbain et de site propre de transport en commun n'est pas réalisé » (EI, p. 36).

Il est nécessaire d'identifier et d'explicitier précisément, dans le rapport de présentation, les travaux de requalification de la voirie prévus et de démontrer en quoi ces aménagements limiteront l'impact des nuisances sonores et les pollutions atmosphériques sur les populations situées notamment en front de la RN20. De plus, l'OAP proposée ne permet pas de rendre compte des interactions entre les fronts bâtis et la voie à requalifier. Les réflexions concernant les perméabilités entre la RN 20 et le reste du tissu du bourg, les placettes, les entrées, les typologies urbaines devraient être étoffées et retranscrites dans l'OAP.

Concernant le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, l'évaluation environnementale précise que « l'autorité organisatrice des transports ne souhaite pas développer le site propre de transports en commun tant que la population ne sera pas suffisante pour le rentabiliser » (EI, p.36).

L'OAP prévue dans le projet de PLU à proximité de la RN20 conduira donc à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques, notamment des populations précaires (logements locatifs sociaux) pour les nuisances les plus significatives (front urbain), ce qui risque de générer une aggravation des inégalités socio-environnementales de santé.

Pour limiter les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques dans le cadre de l'OAP « Abords de la RN20 », l'évaluation environnementale mentionne la mise en œuvre de plusieurs mesures telles que « la réduction de la vitesse et l'installation de carrefours à feux le long de la partie urbaine (à vocation de logements) de la RN20 », l'isolation phonique des bâtiments et un recul imposé des constructions afin de laisser un espace tampon qui sera aménagé lors de la réalisation du boulevard urbain. Des alignements d'arbres seront mis en place pour « faire un écran vis-à-vis des nuisances sonores et absorber les polluants ». Le dossier ne démontre cependant pas l'efficacité de ces mesures et reporte leur réalisation à la phase d'implantation du futur transport en commun en site propre et au réaménagement à venir de la RN20.

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- d'expliciter le projet de requalification de la RN20, ses liens avec l'implantation d'un transport en commun en site propre ainsi que les interactions entre ces projets et l'urbanisation prévue dans le cadre de l'OAP « Abords de la RN20 » ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures prévues dans le projet de PLU et notamment l'OAP « Abords de la RN20 » pour réduire le bruit et la pollution de l'air, et éviter l'aggravation des inégalités socio-environnementales de santé, et le cas échéant les renforcer.

Par ailleurs, les OAP centre-ville et rue des Prés, qui prévoient la restructuration du bâti et l'aménagement de nouveaux logements (respectivement 100 logements dont environ un tiers de logements sociaux, et 32 logements sociaux), induiront des déplacements en voiture individuelle, en attendant la mise en place de solutions alternatives en lien avec le TCSP et provoqueront ainsi du bruit et des pollutions atmosphériques supplémentaires dans la commune.

L'analyse de l'état initial devrait évaluer le nombre d'habitants situés en zone exposée à des niveaux de bruit et de pollution atmosphérique susceptibles de mettre en danger leur santé sur la base des valeurs de référence de l'OMS, afin d'apprécier les incidences des aménagements rendus possibles par la révision du PLU au regard des populations supplémentaires exposées (par exemple avec le calcul d'un indice pollution population¹¹ en situation de référence – sans révision du PLU, et en situation avec les aménagements autorisés par la révision du PLU). Il incombe au PLU de prévoir des dispositions permettant de réduire l'exposition aux pollutions des futures populations mais également des populations actuelles dans le voisinage de la RN20.

Or, le dossier ne précise pas l'effet des dispositions prévues pour réduire l'exposition à ces risques sanitaires. Le règlement du projet de PLU se borne à préciser que la réglementation sera respectée en matière d'isolation acoustique des bâtiments quand c'est nécessaire (règlement écrit, p.17). L'Autorité environnementale rappelle que le respect de cette réglementation ne garantit pas à elle seule la préservation de la santé humaine, et qu'il importe que le PLU mette en place les conditions d'un urbanisme favorable à la santé, par référence aux valeurs établies par l'OMS, y compris, s'agissant des nuisances sonores, lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs. Selon l'Autorité environnementale, les dispositions du PLU, notamment dans le cadre des OAP, doivent encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'implanter les immeubles bâtis et les pièces de vie au mieux pour protéger les populations des pollutions et nuisances, et il appartient à l'évaluation environnementale d'évaluer l'efficacité de ces mesures.

¹¹ Indicateur qui présente de manière synthétique l'exposition potentielle des personnes à la pollution atmosphérique. C'est le résultat du croisement des concentrations des polluants retenus et des populations exposées sur le domaine d'étude.

(9) L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer le nombre d'habitants et d'usagers actuels et futurs en zone affectée par le bruit et les pollutions de l'air ;
- de prévoir des dispositions dans le PLU, notamment ses OAP, permettant d'éviter ou de réduire sensiblement l'exposition des populations à ces pollutions, conformément aux principes d'un urbanisme favorable à la santé et par référence aux valeurs établies par l'OMS pour caractériser une bonne santé ;
- de compléter le rapport d'évaluation environnementale du projet de PLU par une évaluation de l'efficacité attendue des mesures ainsi définies.

3.2. Mobilités

La commune de La Ville-du-Bois est principalement accessible par voie routière. Elle en subit en conséquences les pollutions, la RN20 constituant également un axe de transit et une coupure urbaine importante. Elle se situe également à proximité de plusieurs axes routiers structurants (RD35 et 188, autoroutes A6/A10 et Francilienne (N104)). La densité de ce réseau et l'éloignement des transports en commun à fréquence et amplitude élevée dissuadent de l'usage des déplacements en transports en commun.

Ainsi, quand elles ne font pas usage d'un véhicule motorisé individuel, les habitants rejoignent les gares des communes environnantes (RER C et B) en utilisant les bus dont le service n'est suffisant que sur la RN20. Une navette gratuite a également été mise en place par la communauté d'agglomération Paris-Saclay afin de desservir le territoire communal en interne, reliant le centre-ville aux zones commerciales et aux zones résidentielles, mais le dossier ne fournit pas de données permettant d'apprécier son utilisation et sa capacité.

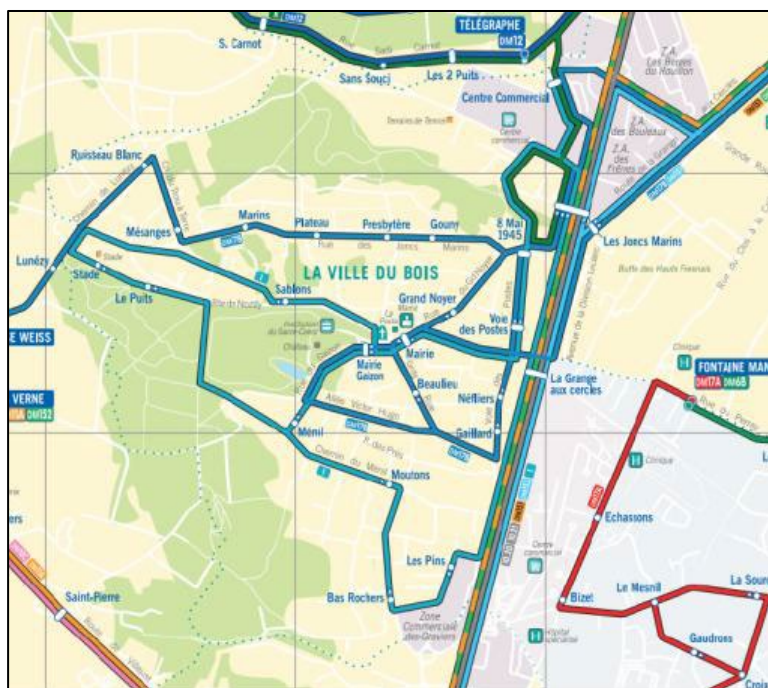


Figure 6 : Réseau de transport en commun sur la commune
(source : pièce 2.1, p.39)

La présentation de l'état initial devrait apporter des éléments d'analyse et des précisions quant aux attentes des usagers actuels et potentiels à l'égard d'une offre de déplacement alternative à la voiture plus étoffée, les modes actifs étant, selon le dossier, principalement utilisés sur de courts trajets compte tenu du caractère discontinu des itinéraires piétons ou cyclables et de leur inconfort.

Le dossier précise que 80,7% des actifs vont travailler en voiture individuelle, 9,6% en transports en commun. Les déplacements répondant à d'autres motifs que le travail ne sont pas évoqués dans le dossier, malgré l'importance du développement résidentiel prévu dans le PLU.

L'Autorité environnementale rappelle que les déplacements entre le domicile et le travail, qui ne concernent par construction que les actifs, ne constituent à l'échelle nationale qu'un quart des déplacements et que la présentation de l'état initial ne saurait s'y borner.

Les dispositions des pièces opposables du PLU, qui permet une augmentation de 22% de la population, risquent de ne pas être compatibles avec le PADD, notamment avec son orientation prévoyant le

développement de modes alternatifs à la voiture et l'amélioration des liaisons piétonnes et cyclistes, en l'absence de mesures suffisamment précises et ambitieuses pour inciter le développement des mobilités actives et pour réduire l'utilisation de la voiture individuelle. La mise en place d'aménagements continus, sécurisés et confortables, associée à une limitation stricte des vitesses, est seule de nature à favoriser les mobilités actives et à réduire les nuisances sonores et pollutions atmosphériques du fait d'un réseau routier déjà saturé. Pour éviter que des habitudes de recours exclusif à la voiture individuelle s'installent, il convient d'inscrire dans le PLU une politique ~~très~~ restrictive en matière de stationnement automobile, ce que le présent projet ne prévoit pas. Le développement « *de sentes piétonnes en centre-ville* », de « *liaisons piétonnes vers les futurs arrêts du TCSP* », des « *points de rabattement au moyen de la navette communautaire* » et le « *développement des accès vers les gares périphériques* », prévus dans le cadre des OAP, sont peu explicités et aucun dispositif de suivi ne permet de vérifier leur efficacité.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- d'étayer l'analyse des mobilités à l'état initial, par la présentation de données pertinentes et précises (flux des véhicules sur les principaux axes, parts modales et potentiel de report sur les modes alternatifs à la voiture notamment pour les déplacements vers les gares avoisinantes...) portant sur l'ensemble des déplacements sans se limiter aux déplacements entre le domicile et le travail ;
- de prévoir dans le PLU les conditions permettant de mettre en place des itinéraires piétons et cyclistes sécurisés, continus et confortables entre les principaux pôles générateurs de développement¹² et vers les gares alentour, à la hauteur des ambitions affichées dans le PADD ;
- de proposer des indicateurs de suivi quantifiés relatifs aux déplacements et aux transports assortis de mesures correctives pertinentes adaptées.

3.3. Énergie et changement climatique (atténuation et adaptation)

D'après les données Energif du Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (Rose, bilan territorial 2019¹³), 57,8 % des consommations énergétiques finales du territoire relèvent du secteur résidentiel (52 GWh pour 90 GWh de consommations totales), alors qu'elles représentent 39 % à l'échelle régionale. De même 53,8 % des émissions de gaz à effet de serre (émissions de GES scope 1 et 2¹⁴) relèvent du secteur résidentiel, 23,5 % du secteur tertiaire et 19,7 % des transports routiers (respectivement 30,4 %, 17,6 % et 31,3 % à l'échelle régionale).

Il est précisé dans le diagnostic initial qu'il existe un potentiel solaire et un potentiel géothermique forts à l'échelle de la commune (pièce 2.1, p.99) et il est proposé de privilégier « *l'utilisation des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et permettre la production pour les logements existants tout en préservant le paysage* » (pièce 2.3, p.14).

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune ne permet pas d'appréhender les enjeux du territoire en termes de consommations énergétiques. En effet, les données utilisées (pièce 2.1, p. 87) sont anciennes (estimations faites en 2014 pour l'année 2012) et ne rendent pas compte de la réalité actuelle de ces consommations sur le territoire communal. Il est donc nécessaire d'établir un bilan précis et complet des

¹² Les pôles générateurs de déplacements sont les lieux d'activité ou d'intérêt, dont le pouvoir d'attractivité est plus ou moins étendu, selon notamment la concentration des fonctions qu'ils apportent. Ces pôles structurent les pratiques de déplacement des habitants : c'est pourquoi il est nécessaire dans le diagnostic de les identifier et de les localiser, pour permettre d'évaluer leurs conditions d'accessibilité par tous les modes de déplacements et ajuster les actions en conséquence (améliorer les cheminements en modes actifs, réguler le stationnement, par exemple). Cerema <https://capamob.cerema.fr/territoire/poles-generateurs-deplacements>

¹³ https://geoweb.iau-idf.fr/webapps/bilan_energif/

¹⁴ La scope 1 concerne toutes les émissions directes de gaz à effet de serre émises. La scope 2 intègre les émissions indirectes et liées à l'énergie (empreinte carbone énergétique).

consommations énergétiques et des émissions de GES du territoire afin de mieux appréhender ces enjeux et de définir des mesures en fonction des résultats obtenus.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser un bilan des consommations énergétiques et des émissions de GES sur la commune afin de mieux rendre compte de ces enjeux à l'échelle du territoire ;
- mettre en œuvre des actions ciblées dans le projet de PLU révisé en déclinant les objectifs et le programme d'actions du plan climat-air-énergie territorial.

L'évaluation environnementale précise que le projet de PLU aura des incidences positives sur les consommations énergétiques : « la construction de logements conjuguée à la volonté de conforter et d'accueillir des activités économiques, vont permettre de diminuer les déplacements domicile-travail, et limiter ainsi la consommation d'énergie pour les transports du quotidien » (p.49). Mais cette assertion n'est pas démontrée, le secteur n'est pas décrit comme faisant appel de manière excessive à une main d'œuvre lointaine, et l'augmentation des consommations du fait de la hausse du nombre de logements et donc d'habitants sur le territoire n'est pas évaluée.

Les mesures proposées sont de vérifier la capacité des réseaux (eau, assainissement, ...) à absorber les nouveaux habitants et l'exigence de ce que le dossier appelle « l'excellence énergétique des nouvelles constructions ». Les dispositions réglementaires du PLU sont très générales et imprécises. Le règlement permet la mise en place des dispositifs de production d'énergie à partir de ressources renouvelables dans l'ensemble des zones (règlement, p. 22). Mais il ne prévoit pas de prescriptions spécifiques à chacune des zones, ni en termes d'isolation thermique, ni d'énergies renouvelables. La déclinaison des huit axes stratégiques du PCAET Paris-Saclay dans le PLU révisé n'est dès lors pas démontrée (réduction de la consommation d'énergie des logements et locaux d'activités et développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, etc.). La contribution du PLU révisé aux objectifs du PCAET devrait être évaluée et le cas échéant renforcée.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer significativement l'ambition et l'opposabilité du PLU en matière d'incitation à la rénovation énergétique sur les futurs parcs de logements, locaux d'activités et commerces, ainsi qu'en matière de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables sur le territoire ;
- expliciter la manière opérationnelle dont le PLU déclinera les objectifs et le programme d'actions du plan climat air énergie territorial Paris-Saclay.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de La Ville-du-Bois envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

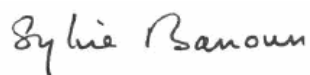
L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 4 septembre 2024

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, *présidente par intérim*,
Denis BONNELLE, Monica-Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Sylvie Banoun

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des évolutions du plan de zonage susceptible d'aboutir à une artificialisation des sols (emplacements réservés, aménagements et changement d'usage, etc.)..... 10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations cartographiques afin de le rendre plus accessible pour le public. 11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état initial de l'environnement et les valeurs initiales des indicateurs de suivi concernant notamment la consommation d'eau et le nombre d'habitants exposés aux nuisances sonores et aux pollutions, et de fixer des objectifs précis par rapport à ces valeurs....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet de PLU révisé avec le Sdage Seine-Normandie, le Sage Orge-Yvette et le PRPGD, et de la compléter avec le PGRI du bassin Seine-Normandie..... 12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de PLU et justifier ainsi ces choix au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ; - étudier différents scénarios de croissance démographique au regard des enjeux environnementaux du territoire..... 13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les cartes stratégiques de bruit dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement ainsi que dans les annexes, et de modifier l'analyse de l'état initial en conséquence..... 13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les données sur le bruit et la qualité de l'air dans le rapport environnemental et de prescrire des mesures d'évitement ou de réduction, prioritairement à la source, dans le PLU pour réduire les risques sanitaires liés à l'exposition des populations à ces pollutions. 14
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - d'explicitier le projet de requalification de la RN20, ses liens avec l'implantation d'un transport en commun en site propre ainsi que les interactions entre ces projets et l'urbanisation prévue dans le cadre de l'OAP « Abords de la RN20 ») ; - d'évaluer l'efficacité des mesures prévues dans le projet de PLU et notamment l'OAP « Abords de la RN20 » pour réduire le bruit et la pollution de l'air, et éviter l'aggravation des inégalités socio-environnementales de santé, et le cas échéant les renforcer. 15
- (9) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer le nombre d'habitants et d'utilisateurs actuels et futurs en zone affectée par le bruit et les pollutions de l'air ; - de prévoir des dispositions dans le PLU, notamment ses OAP, permettant d'éviter ou de réduire sensiblement l'exposition des populations à ces pollutions, conformément aux principes d'un urbanisme favorable à la santé et par référence aux valeurs établies par l'OMS pour caractériser une bonne santé ; - de compléter le rapport d'évaluation

environnementale du projet de PLU par une évaluation de l'efficacité attendue des mesures ainsi définies.	16
(10) L'Autorité environnementale recommande : - d'étayer l'analyse des mobilités à l'état initial, par la présentation de données pertinentes et précises (flux des véhicules sur les principaux axes, parts modales et potentiel de report sur les modes alternatifs à la voiture notamment pour les déplacements vers les gares avoisinantes...) portant sur l'ensemble des déplacements sans se limiter aux déplacements entre le domicile et le travail ; - de prévoir dans le PLU les conditions permettant de mettre en place des itinéraires piétons et cyclistes sécurisés, continus et confortables entre les principaux pôles générateurs de développement et vers les gares alentour, à la hauteur des ambitions affichées dans le PADD ; - de proposer des indicateurs de suivi quantifiés relatifs aux déplacements et aux transports assortis de mesures correctives pertinentes adaptées.	17
(11) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser un bilan des consommations énergétiques et des émissions de GES sur la commune afin de mieux rendre compte de ces enjeux à l'échelle du territoire ; - mettre en œuvre des actions ciblées dans le projet de PLU révisé en déclinant les objectifs et le programme d'actions du plan climat-air-énergie territorial.	18
(12) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer significativement l'ambition et l'opposabilité du PLU en matière d'incitation à la rénovation énergétique sur les futurs parcs de logements, locaux d'activités et commerces, ainsi qu'en matière de développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables sur le territoire ; - expliciter la manière opérationnelle dont le PLU déclinera les objectifs et le programme d'actions du plan climat air énergie territorial Paris-Saclay.	18

